



Unité départementale du Littoral  
Rue du Pont de Pierre  
CS 60036  
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 11/04/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/02/2023

### Contexte et constats

Publié sur 

**DESCHEPPER Frédéric**

149 Rue de Loosthoucq  
62910 Éperlecques

Références : H:\\_Commun\2\_Environnement\01\_Etablissements\Equipe\_G4\  
DESCHEPPER\_Eperlecques\_0003802507\2\_Inspections\2023 02 06\  
Code AIOT : 0003802507

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/02/2023 dans l'établissement DESCHEPPER Frédéric implanté 149 Rue de Loosthoucq 62910 Éperlecques. L'inspection a été annoncée le 26/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DESCHEPPER Frédéric
- 149 Rue de Loosthoucq 62910 Éperlecques
- Code AIOT : 0003802507
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant a une activité d'entretien et de réparation automobile qui s'est étendue avec un stockage de VHU et pièces détachées.

#### Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 avril 2021 et de l'arrêté préfectoral de suspension d'activité du 26 avril 2021.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	APMD de régularisation administrative	AP de Mise en Demeure du 22/04/2021, article 1	/	Astreinte	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Arrêté préfectoral de suspension d'activité	Arrêté Préfectoral du 26/04/2021, article 1 et 2	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant a cessé l'activité d'entreposage et de démontage de VHU.

### **2-4) Fiches de constats**

<b>N° 1 : APMD de régularisation administrative</b>
<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 22/04/2021, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Régularisation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>  Monsieur Frédéric Deschepper, dénommé ci-après l'exploitant, demeurant 354 rue de Nord de Fosse, est mis en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation qu'il exploite 149 rue du Loosthoucq, sur le territoire de la commune de Eperlecques pour son activité d'entreposage de véhicules hors d'usage mentionnée à l'article R.511-9 du code de l'environnement soit : <ul style="list-style-type: none"><li>• En déposant un dossier d'enregistrement conforme à l'article R.512-46-1 et suivants, et une demande d'agrément Centre VHU conforme à l'article R.543-162 en préfecture ;</li><li>• En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.</li></ul> Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;</li><li>• Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 ;</li><li>• Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement intégrant un dossier de demande d'agrément, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc...).</li></ul> Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a cessé ses activités de stockage démontage de véhicules hors d'usage et a procédé à l'évacuation des VHU, pièces détachées et déchets divers. Il conserve son activité de réparation automobile et entretient sur son terrain des véhicules personnels pour usage de collection.  Cependant, il n'a pas notifié sa cessation d'activité telle que prévue aux I et II de l'article R.412-46-25 du code de l'environnement. La notification n'étant pas intervenue avant le 1er juin 2022, il convient d'appliquer le III de l'article R.412-46-25 du code de l'environnement :  <i>"I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.</i>  <i>II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.</i>  <i>III.-<u>Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences</u></i>

équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-46-24-1.)"

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Astreinte

**Proposition de délais :** 3 mois

<b>N° 2 : Arrêté préfectoral de suspension d'activité</b>
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/04/2021, article 1 et 2
<b>Thème(s) :</b> Illégaux, suspension
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative en date du 22/04/2021 est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les demandes d'enregistrement et d'agrément.</p> <p>Monsieur Frédéric Deschepper prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.</p> <p>Article 2 - Dans un délai maximal de trois mois, à compter de la date de notification du présent arrêté, l'ensemble des véhicules hors d'usage et des déchets issus de la déconstruction, et les déchets divers, présents sur le site situé 149 rue du Loosthoucq à Eperlecques et exploité par monsieur Frédéric Deschepper, devront être évacués vers des installations dûment autorisées et agréées pour les recevoir.</p> <p>L'ensemble des justificatifs d'élimination (certificats d'acceptation préalable, bordereaux de suivi de déchets, bons de pesée...) seront transmis, au fur et à mesure de l'élimination des déchets, à l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a suspendu son activité de VHU. Il indique à l'inspection qu'il ne souhaite pas poursuivre cette activité qu'il exerçait en méconnaissance de la réglementation.</p> <p>Il n'est pas constaté la présence de VHU sur le site. Seuls sont présents des véhicules de clientèle (pour réparation) et les véhicules personnels de M. DESCHEPPER (18 véhicules dédiés à sa collection).</p> <p>M. DESCHEPPER indique à l'IIC qu'il a évacué les VHU et pièces détachées présents lors des précédentes visites et précise que son avocat est en possession des justificatifs d'élimination. <b>Ces justificatifs sont à transmettre à l'IIC (certificats de destruction pour les véhicules, bon de pesée pour la ferraille, BSD pour les déchets)</b> qui a laissé un délai de 15 jours à l'exploitant pour les transmettre. A ce jour, aucun justificatif n'est parvenu à l'inspection.</p> <p><b>M. DESCHEPPER doit également justifier à l'IIC que les véhicules restants sont bien ses véhicules personnels (certificats d'immatriculation, certificats de cession).</b></p> <p><b>L'ensemble des justificatifs sera intégré dans la notification prévue à l'article R.412-46-25 du code de l'environnement.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet